



DÉPART EN RETRAITE, MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES RÈGLEMENT MUTUALISTE CSM LOI EVIN 2018 LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE NOUVEAU COUVERTS !

Nous vous indiquions lors d'une communication en mars 2018, notre opposition à la règle fixée depuis le 1^{er} juillet 2017 ne permettant plus à vos ayants droit (couverts par la CAMIEG) de bénéficier de la Couverture Complémentaire Maladie gérée par Energie Mutuelle dans le cadre de la loi Evin 2018. Notre revendication a été entendue.

Désormais, dans le cadre de l'adhésion CSM Loi Evin 2018, vos ayants droit actuels et futurs peuvent bénéficier de celle-ci.

Cette modification récente prend effet, de manière rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2018. Conformément au code de la mutualité, Énergie Mutuelle a informé les adhérents au contrat CSM loi Evin ayant souscrit un contrat en date du 1^{er} janvier 2018. Cette information s'est faite par communication électronique.

Collègues récemment partis en inactivité : N'hésitez pas à les alerter.

Actuellement en activité, vous êtes couvert, à titre obligatoire, pour la part régime général et complémentaire par la CAMIEG ainsi que par la Couverture Complémentaire Maladie Actifs (CSMA contrat MUTIEG A Asso d'Énergie Mutuelle).

La couverture CAMIEG, sous réserve de 15 ans de service dans les entreprises des Industries Électriques et Gazières reste obligatoire lors de votre départ à la retraite.

Vous souhaitez continuer à bénéficier d'une couverture supplémentaire maladie, trois choix s'offrent à vous :

- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR). (Conditions d'affiliation, prestations, simulation de cotisations accessibles sur le site <https://www.energiemutuelle.fr/mutiegR>).
- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie Loi EVIN.
- Adhérer à une Couverture Supplémentaire Maladie autre.

Ce communiqué s'adresse aux salariés ayant 15 ans de service lors de leur départ en inactivité.

Concernant les salariés n'ayant pas 15 ans de service ou dans le cadre d'une rupture du contrat de travail ainsi que lors du décès d'un agent en activité, la couverture CSM Loi EVIN 2018 peut être proposée.

Les conditions d'affiliation et de couverture diffèrent avec les renseignements portés ci-dessous.

N'hésitez pas à contacter Énergie Mutuelle dans ces cas.

QUELLE EST LA CONSÉQUENCE PRINCIPALE D'ADHÉRER AU CONTRAT CSM LOI EVIN ?

La grille des prestations est figée définitivement conformément à celle dont vous bénéficiez dans le cadre de votre contrat de travail (CSMA Obligatoire).

MAIS CONCERNANT LES COTISATIONS ?

Vous devez vous acquitter de la totalité de la cotisation, les employeurs ne cofinancent plus celle-ci.

Votre cotisation annuelle est fixée en pourcentage de votre rémunération principale brute (13^e mois compris) des 12 mois précédents votre départ à la retraite dans la limite du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2019 : 40 524 €). Les rémunérations complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre rémunération.

Cette cotisation plafonnée est progressive sur trois ans à compter de votre souscription.

La cotisation vous concernant à titre individuel sera :

- 1^{ère} année : 0,766 %
- 2^e année : 0,958 %
- 3^e année : 1,149 %

Encadrée par décret en date du 21 mars 2017 sur les trois premières années, aucune vision n'est faite concernant le taux de cotisation futur. FO sera vigilante dès 2020 aux taux appliqués à compter de la quatrième année pour les contrats souscrits dès 2017.

Une cotisation globale supplémentaire fixe concernant vos ayants droit : 0,84 %.

Pour rappel, actuellement les cotisations CSMA sont :

	Cotisation «Isolé»	Cotisation «Famille»
Cotisation patronale	0,498 %	0,88 %
Cotisation salariale	0,268 %	0,474 %
Cotisation totale	0,766 %	1,354 %

QUAND FAUT-IL FAIRE LA DEMANDE D'ADHÉSION À LA CSM LOI EVIN ?

Énergie Mutuelle se doit de prendre contact avec vous dans les deux mois suivant la cessation du contrat de travail. Vous avez 6 mois à compter de la date de rupture de votre contrat de travail pour adhérer à la CSM loi EVIN.

Attention : Passé le délai des 6 mois, vous ne pourrez plus souscrire à la CSM Loi EVIN. Entre la date effective de la rupture de votre contrat de travail et la date de votre demande d'adhésion CSM Loi EVIN, vous n'êtes plus couvert par la Couverture Maladie Actifs obligatoire. Nous vous invitons à effectuer les démarches avant votre départ à la retraite.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA SOUSCRIPTION ?

- Bulletin d'adhésion.
- Attestation CAMIEG.
- RIB et mandat de prélèvement.
- Attestation de la rémunération principale perçue au cours des 12 derniers mois (demande à effectuer auprès de votre employeur).

Y A-T-IL UN DÉLAI DE CARENCE LORS DE LA SOUSCRIPTION AU CONTRAT CSM LOI EVIN ?

Votre contrat CSM loi EVIN prend effet le 1^{er} jour du mois en cours à réception du bulletin d'adhésion. Vous pouvez demander la rétroactivité de celui-ci à la date de rupture du contrat de travail.

Aucun questionnaire de santé demandé lors de l'adhésion.

QUI PEUT ÊTRE COUVERT PAR MON CONTRAT CSM LOI EVIN ?

Vous-même ainsi que vos ayants droit couverts par la CAMIEG actuels ou futurs. La CSM Loi EVIN vous permet l'ajout ou le retrait d'ayant-droit pendant la durée du contrat.

PUIS-JE RÉSILIER MON CONTRAT CSM LOI EVIN ?

Toute résiliation au contrat CSM Loi Evin est définitive. La demande par l'ouvrant-droit du retrait de son contrat d'un de ses ayants droit est définitive.

De manière générale, la résiliation est à effectuer par lettre recommandée ou par voie électronique au moins 2 mois avant le 31 décembre de l'année (date d'effet de la résiliation).

Lors de votre souscription, Énergie Mutuelle vous remet le règlement mutualiste de la CSM Loi EVIN sur lequel les conditions générales et particulières vous sont développées.

N'hésitez pas à contacter vos représentants FO pour tout complément d'information.